



Informations pour les professionnels de la santé titulaires des qualifications ukrainiennes

A. Contexte

La guerre en Ukraine contraint actuellement de nombreuses personnes, parmi lesquelles des professionnels de la santé, à se réfugier en Suisse. Depuis le 12 mars 2022, les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine reçoivent le statut de protection S, qui leur évite notamment le délai d'attente de trois mois pour exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral autorise également les activités indépendantes. Suite à cette décision, l'OFSP reçoit de nombreuses demandes concernant la possibilité d'engager rapidement des professionnels de la santé parmi les réfugiés en provenance d'Ukraine, par exemple dans des centres fédéraux pour requérants d'asile ou des institutions de santé.

Vous trouverez ci-après les cas de figure possibles pour les différentes professions de la santé.

B. Possibilités pour les professionnels de la santé étrangers

1. Professions médicales universitaires (médecine humaine, dentaire ou vétérinaire, pharmacie et chiropratique)

En Suisse, une autorisation de pratiquer délivrée par l'autorité cantonale compétente est nécessaire pour exercer une profession médicale « **sous propre responsabilité professionnelle** ». Les conditions suivantes doivent être remplies¹ :

- être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu (cf. ch. 1.1 et 1.2) ;
- être digne de confiance ;
- présenter tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession ;
- disposer des connaissances nécessaires dans une langue officielle du canton.

L'exercice d'une profession **sous surveillance professionnelle** est possible si la personne² :

- est inscrite dans le registre des professions médicales universitaires (MedReg) (cf. ch. 1.3) ;
- dispose des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

1.1. Reconnaissance de diplômes des professions médicales universitaires

Est reconnu le diplôme étranger dont l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné³. Aucun traité n'ayant été conclu avec des États en dehors de l'UE/AELE, les diplômes ukrainiens ne peuvent pas être reconnus.

On parle de **reconnaissance indirecte** lorsqu'un État de l'UE/AELE reconnaît le diplôme d'un État tiers et que la Suisse admet cette reconnaissance, pour autant que la personne concernée remplisse les conditions suivantes :

¹ Art. 36, al. 1, LPMéd

² Art. 33a LPMéd

³ Art. 15, al. 1, LPMéd

- être ressortissant d'un État de l'UE/AELE ;
- être titulaire d'un diplôme reconnu dans un État de l'UE/AELE ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'État ayant reconnu le diplôme ou en Suisse.

Au vu des conditions susmentionnées, les personnes en quête de protection entrant actuellement en Suisse ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité.

1.2. Reconnaissance de titres postgrades des professions médicales universitaires

Est reconnu le titre postgrade étranger dont l'équivalence avec un titre postgrade fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des titres postgrades conclu avec l'État concerné⁴. Aucun traité n'ayant été conclu avec l'Ukraine, les titres postgrades ukrainiens ne peuvent pas être reconnus. La loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ne prévoit pas la possibilité d'enregistrer un titre postgrade.

Pour les raisons qui précèdent, les conditions permettant d'obtenir une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle ne sont pas réunies pour les personnes bénéficiant du statut de protection S.

1.3. Enregistrement dans le registre des professions médicales (MedReg)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les personnes exerçant une profession médicale universitaire doivent être inscrites dans le MedReg. Quiconque souhaite pratiquer en Suisse **sous surveillance professionnelle** et ne dispose ni d'un diplôme fédéral ni d'un diplôme étranger reconnu d'un État de l'UE/AELE peut déposer auprès de la MEBEKO une demande d'enregistrement du diplôme étranger non reconnu⁵. L'enregistrement est effectif lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- le diplôme autorise, dans le pays où il a été délivré, à exercer la profession médicale universitaire correspondante sous surveillance professionnelle ;
- le diplôme obtenu à l'étranger correspond à une formation qui remplit les exigences minimales définies du point de vue du nombre d'heures et d'années d'enseignement pratique et théorique, dans une université ou une haute école dont l'équivalence de niveau est établie.

Une fois la procédure d'enregistrement effectuée, les personnes concernées reçoivent un numéro d'identification GLN (*Global Location Number*) confirmant leur inscription dans le MedReg. La nationalité ou le statut de séjour de la personne requérante n'a pas d'influence sur la procédure d'enregistrement ; l'activation du statut de protection S n'entraîne par conséquent aucune modification. La procédure dure environ six semaines à compter du dépôt de la demande complète auprès de la MEBEKO. Si des documents nécessaires font défaut, la demande ne peut pas être réputée complète, ce qui risque sans doute de poser des problèmes dans le cas de réfugiés de guerre.

Il est en principe possible pour les personnes en quête de protection entrant actuellement en Suisse de s'enregistrer dans le MedReg aux conditions susmentionnées et, partant, d'exercer une activité sous surveillance professionnelle.

L'autorité cantonale compétente (département de la santé, service du médecin cantonal) décide si et, le cas échéant, à quelles conditions et à quelle fonction (p. ex. médecin-assistant) une personne titulaire d'un diplôme enregistré peut pratiquer en Suisse. Il appartient également au service cantonal concerné de décider si des dispositions spéciales relatives, par exemple, à des activités de conseil peuvent être envisagées pour des personnes titulaires de diplômes ukrainiens.

⁴ Art. 21, al. 1, LPMéd

⁵ Art. 33a, al. 2, LPMéd

1.4. Informations générales sur l'enregistrement de diplômes

Depuis l'entrée en vigueur de la possibilité d'enregistrement le 1^{er} janvier 2018, la section « Formation universitaire » de la MEBEKO a enregistré 91 diplômes ukrainiens des professions médicales universitaires. Le MedReg ne permet toutefois pas de savoir combien de ces personnes ont effectivement exercé une activité en Suisse après l'enregistrement de leur diplôme. L'OFSP ne connaît pas la pratique des cantons s'agissant de l'exercice d'une profession médicale universitaire avec un diplôme enregistré (ou avec un titre postgrade ne pouvant être ni reconnu ni enregistré).

2. **Professions de la psychologie**

Une autorisation de pratiquer délivrée par l'autorité cantonale compétente est nécessaire pour **exercer la profession de psychothérapeute sous propre responsabilité professionnelle**. Les conditions suivantes doivent être remplies⁶ :

- être titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu en psychothérapie (cf. ch. 2.2.) ;
- être digne de confiance ;
- présenter tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession ;
- maîtriser une langue officielle du canton.

La loi sur les professions de la psychologie (LPsy) ne contient aucune disposition relative à l'exercice de professions de la psychologie à titre indépendant. Il relève donc de la compétence de chaque canton de décider si des personnes titulaires d'un diplôme en psychologie d'une haute école ukrainienne ou d'un titre postgrade ukrainien en psychothérapie peuvent travailler sous surveillance professionnelle dans une institution située sur le territoire cantonal.

Il est donc en principe possible que des personnes en quête de protection exercent en qualité de psychologues ou psychothérapeutes sous surveillance professionnelle, dans le respect des dispositions cantonales, et ce même si leur titre n'est pas reconnu.

2.1. Reconnaissance du titre de psychologue

Depuis l'entrée en vigueur de la LPsy le 1^{er} avril 2013, la dénomination professionnelle de psychologue est protégée⁷. Les personnes titulaires d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse ou d'un diplôme étranger reconnu en psychologie peuvent faire usage de cette dénomination professionnelle protégée. La reconnaissance d'un titre étranger présuppose que son équivalence soit établie selon l'un des critères suivants :

- l'équivalence est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'État concerné ou avec une organisation supranationale ;
- elle est prouvée dans le cas d'espèce.

La reconnaissance des diplômes étrangers relève de la Commission des professions de la psychologie. La procédure de reconnaissance dure généralement trois à quatre mois.

Aucun traité réglant l'équivalence des diplômes de psychologie délivrés par des hautes écoles ukrainiennes n'ayant été conclu entre la Suisse et l'Ukraine, la reconnaissance n'est possible qu'au cas par cas.

2.2. Reconnaissance de titres postgrades (p. ex. en psychothérapie)

La reconnaissance d'un titre postgrade étranger présuppose que son équivalence soit établie selon l'un des critères suivants :

- l'équivalence est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'État concerné ou avec une organisation supranationale ;

⁶ Art. 24 LPsy

⁷ Art. 4 LPsy

- elle est prouvée dans le cas d'espèce.

La reconnaissance des diplômes étrangers relève de la Commission des professions de la psychologie. La procédure de reconnaissance dure généralement trois à quatre mois.

Aucun traité réglant l'équivalence des titres postgrades ukrainiens n'ayant été conclu entre la Suisse et l'Ukraine, la reconnaissance n'est possible qu'au cas par cas.

2.3. Informations générales sur la pratique en matière de reconnaissance

À ce jour, **aucun** titre postgrade ukrainien en psychothérapie n'a été reconnu. Il apparaît donc peu probable que des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine remplissent les conditions pour exercer la psychothérapie à titre indépendant.

3. Professions de la santé au sens de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)

L'autorisation d'exercer une profession de la santé (p. ex. physiothérapeute, infirmier)⁸ **sous propre responsabilité professionnelle** est octroyée si le requérant⁹ :

- est titulaire du diplôme correspondant ou d'un diplôme étranger reconnu (cf. ch. 3.2.) ;
- est digne de confiance ;
- présente tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession ;
- maîtrise une langue officielle du canton.

Une grande partie des professionnels de la santé selon la LPSan **ne travaillent pas sous propre responsabilité professionnelle**. La question de savoir s'ils ont besoin d'un diplôme reconnu pour **exercer leur profession** sous surveillance professionnelle n'est pas réglée au niveau fédéral, **mais cantonal**. La pratique des cantons n'est pas uniforme à cet égard. Toutefois, selon les informations fournies par la Croix-Rouge suisse (CRS), il est usuel que les institutions de santé demandent un diplôme reconnu, même lorsque le canton ne l'exige pas. Dans tous les cas, des connaissances linguistiques suffisantes paraissent importantes pour exercer en tant que professionnel de la santé, même comme auxiliaire sous surveillance professionnelle. Lorsque le droit cantonal n'exige pas un diplôme reconnu pour exercer sous surveillance professionnelle, **c'est à l'institution de santé d'évaluer au cas par cas quelles activités un professionnel de la santé peut exercer**. La protection de la santé des patients doit rester au premier plan.

Pour savoir si un professionnel de la santé au sens de la LPSan titulaire d'un diplôme étranger non reconnu peut exercer sa profession sous surveillance professionnelle, il y a lieu de se référer à la législation cantonale. Faute de base légale correspondante, la décision incombe à l'institution qui engage la personne concernée.

3.2. Reconnaissance de diplômes étrangers

La reconnaissance de diplômes étrangers présuppose que leur équivalence soit établie selon l'un des critères suivants¹⁰:

- l'équivalence est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné ou avec une organisation supranationale ;
- elle est prouvée dans le cas concret.

Comme il n'y a pas de traité international entre la Suisse et l'Ukraine à ce sujet, la reconnaissance se fait sur examen du dossier¹¹.

⁸ Art. 12, al. 2, LPSan

⁹ Art. 12, al. 1, LPSan

¹⁰ Art. 10, al. 1, LPSan

¹¹ Art. 10, al. 1, let. b, LPSan

Selon les informations fournies par la CRS, le niveau de formation des professionnels de la santé ukrainiens n'est généralement pas jugé équivalent au niveau de formation en Suisse. Des mesures de compensation sont demandées, ou, pour le personnel soignant, les diplômes peuvent être reconnus comme équivalents à un diplôme d'un autre niveau (infirmière en Ukraine -> ASSC en Suisse, par exemple).

Pour une vue d'ensemble, se référer à la fiche d'information du SEFRI : www.sbf.admin.ch > reconnaissance diplômes ukrainiens

Lorsque la demande de reconnaissance émane d'un ressortissant d'un État tiers, un titre de séjour est requis, ce que prévoit le statut S. La procédure de reconnaissance dure trois à quatre mois, pour autant qu'aucune mesure de compensation ne soit nécessaire.

3.3. Reconnaissance indirecte

Pour que la Suisse reconnaisse un diplôme d'un pays tiers qui a été reconnu dans un pays de l'UE (reconnaissance indirecte), trois ans de pratique dans le premier pays de reconnaissance sont exigés¹². Il n'y a pas de base légale à l'heure actuelle pour des reconnaissances simplifiées.

Au vu des conditions susmentionnées, les personnes en quête de protection entrant actuellement en Suisse ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité. Le SEFRI n'a pas connaissance de pays de l'UE qui, à l'heure actuelle, reconnaissent de façon simplifiée les diplômes de professionnels de la santé ukrainiens.

3.4. Informations générales sur la reconnaissance de diplômes étrangers

D'après les informations de la CRS, des reconnaissances ont été accordées à 25 assistants en soins et santé communautaire, 14 infirmiers et un physiothérapeute ukrainiens au cours des dix dernières années (2011-2021).

C. Évaluation de la situation dans les États de l'UE/AELE

Selon la division Affaires internationales de l'OFSP, des solutions spécifiques visant à permettre aux personnes ayant fui l'Ukraine qui bénéficient d'un statut de protection provisoire d'exercer une activité professionnelle sont actuellement en discussion dans les pays voisins. En principe, ces solutions n'ont cependant pas d'incidence sur la procédure de reconnaissance de diplômes ou de qualifications professionnelles dans le pays d'accueil.

L'Ukraine a conclu des traités avec divers pays concernant la reconnaissance des titres académiques. Ces traités ne portent toutefois pas sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En Allemagne et en France, par exemple, les autorités régionales compétentes s'emploient à accélérer l'accès au marché du travail pour la main-d'œuvre ukrainienne. Le défi est de permettre à des professionnels de la santé ukrainiens d'accéder à court terme à une activité professionnelle, en tenant compte de la nécessité préalable d'étudier l'équivalence de la formation ukrainienne et du fait que les connaissances linguistiques requises font généralement défaut.

Cette question doit également être abordée au niveau européen. Quelques États-membres ont exprimé le souhait d'une solution uniforme à l'échelle de l'UE. Un mécanisme européen harmonisé concernant la reconnaissance de diplômes ukrainiens ou de qualifications professionnelles dans le domaine de la santé apparaît toutefois difficile à mettre en œuvre.

¹² Art. 3, par. 3, de la directive 2005/36